



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public – Urgent

**Ordonnance relative à la requête de l'Accusation
aux fins de prorogation du délai de communication des pièces**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. Le 14 décembre 2007, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de communication des pièces¹, qui a été notifiée à la Chambre à 18 h 50 le même jour.

2. Dans sa décision du 9 novembre 2007², la Chambre de première instance avait ordonné à l'Accusation

« de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve d'ici au 14 décembre 2007, à 16 heures. Il s'agit des éléments à charge sous forme de déclarations de témoins et de toute autre pièce sur laquelle l'Accusation entend se fonder au procès, ainsi que de tous les éléments à décharge. Toutes les pièces doivent être inventoriées dans un document distinct. »

3. Bien qu'ayant reçu notification de la requête de l'Accusation après l'expiration du délai susmentionné, la Chambre a tenu compte du fait qu'elle faisait suite à plusieurs consultations entre l'Accusation et la Défense, au cours desquelles la Défense « [TRADUCTION] a accepté que les éléments de preuve lui soient communiqués le lundi 17 décembre 2007 à 11 heures au plus tard³ ».

4. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour et au vu de l'accord conclu entre les deux parties pour proroger le délai précédemment fixé en raison de la survenue de problèmes techniques dans le cadre du dépôt des éléments de preuve, la Chambre de première instance ordonne la prorogation du délai imparti à l'Accusation pour communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve jusqu'au lundi 17 décembre à 11 heures.

¹ *Prosecution's request to extend the time limit for disclosure*, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1093.

² Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25.

³ ICC-01/04-01/06-1093, par. 4.

Les juges Adrian Fulford et Elizabeth Odio Benito ont été consultés mais, absents du siège de la Cour le jour de la signature, ils ne sont pas en mesure de signer la présente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 17 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)